

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité – Fraternité

741/2024

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires  
Stationnement fourgon grue, camion vidangeur et fourgon atelier – Rue Normant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande de l'entreprise HABERT, 3 Chemin des Carrières, Le Pont de Larrey – 41130 BILLY ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le stationnement d'un fourgon grue, d'un camion vidangeur et d'un fourgon atelier – Rue Normant, du jeudi 14 novembre 2024 au lundi 18 novembre 2024 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L'entreprise HABERT est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux sur les réseaux EU et à stationner des véhicules d'intervention (fourgon grue, d'un camions vidangeur et fourgon atelier), Rue Normant, du jeudi 14 novembre 2024 au lundi 18 novembre 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, l'entreprise est autorisée à réserver 3 emplacements sur le parking à côté des travaux, pour stationner le camion vidangeur et à stationner 2 autres véhicules sur le trottoir, au droit des travaux, sans empiéter sur la chaussée. Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les emplacements réservés et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 23 octobre 2024

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 29 OCT. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : - 4 NOV. 2024

Par délégué du Maire,  
L'Adjoint



Philippe SEGUIN